

## DÉLIBÉRATION N°2024-162

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 septembre 2024 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs »

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

## 1. Contexte et cadre juridique

L'article L. 111-91 du code de l'énergie dispose que le gestionnaire de réseau public de transport (GRT) élabore des modèles de contrat d'accès au réseau « dont les stipulations contractuelles permettent un accès transparent et non discriminatoire à ce réseau aux producteurs, [...] qu'ils soumettent, pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie et, pour information, au ministre chargé de l'énergie. L'article L. 134-3, 8° dispose que « les modèles de contrats d'accès au réseau de transport [...] d'électricité conclus entre [le gestionnaire de réseau public de transport d'électricité] et les producteurs [...], prévus au III de l'article L. 111-91 ».

L'article L. 321-2 du code de l'énergie dispose que le « gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'article 14-I du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, prévoit que RTE élabore des modèles de contrat d'accès au réseau, déterminant les droits et obligations du GRT vis-à-vis des utilisateurs du réseau, qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Par délibération du 2 juin 2022<sup>1</sup>, la CRE a approuvé le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs » (CART-P).

Dans sa délibération du 12 juin 2023 portant approbation de cinq contrats conclus entre RTE et EDF dans le cadre de travaux concernant des actifs imbriqués<sup>2</sup>, la CRE a indiqué être favorable à la proposition de RTE de mener une concertation visant à harmoniser les modalités selon lesquelles RTE indemnise ses clients lorsque des travaux ont des incidences sur certains de leurs actifs. La CRE avait notamment souhaité que la méthodologie privilégie l'utilisation de barèmes normatifs lorsque cela était possible. Afin de mener à bien cette concertation, RTE a organisé cinq réunions d'échanges au sein du comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE) entre octobre 2023 et avril 2024. La mise en œuvre des règles relatives à l'indemnisation pour les cas de travaux liés aux actifs imbriqués nécessite la modification du modèle de CART-P.

Par ailleurs, RTE a identifié différentes modifications du modèle de CART-P rendues nécessaires par des évolutions des conditions de raccordement ou des règles de marché, notamment :

<sup>1</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juin 2022 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs »](#)

<sup>2</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juin 2023 portant approbation de cinq contrats conclus entre RTE et EDF dans le cadre de travaux concernant des actifs imbriqués](#)

- mise en œuvre de la correction des périmètres d'équilibre pour les flexibilités réseau, prévue par les règles MA-RE<sup>3</sup> ;
- engagements de RTE relatifs aux indisponibilités non programmées en cas de recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie ;
- modalités de mise en œuvre des limitations d'injection pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer, faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie (ci-après « installations de production EMR AO3 et suivants ») ;
- évolution du régime d'assurance, en lien avec les évolutions des procédures de raccordement.

RTE a organisé trois réunions de concertation sur ces différentes évolutions entre décembre 2023 et février 2024. Une dernière réunion de concertation s'est tenue en juin 2024 concernant le sujet spécifique des indisponibilités non programmées en cas de recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée.

L'ensemble du projet de modèle de CART-P a fait l'objet d'une première consultation du 25 mars au 15 avril 2024. RTE a reçu trois réponses à cette première consultation. Une deuxième consultation a été organisée du 6 au 12 juin 2024 sur les documents mis à jour. Deux réponses ont été reçues par RTE.

Par courrier reçu le 8 juillet 2024, mis à jour le 29 août 2024, RTE a soumis pour approbation à la CRE un nouveau modèle de CART-P.

## 2. Objet du contrat

Le modèle de CART-P soumis à l'approbation de la CRE définit les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité (RPT) des installations de production qui y sont raccordées ainsi que les modalités relatives au soutirage d'électricité sur ce réseau, celui-ci pouvant être nécessaire au fonctionnement des installations de production concernées.

Le modèle de contrat définit les engagements des parties en matière de comptage, de souscription de puissance, de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilité, de tarification de l'utilisation du RPT, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client. Enfin, il prévoit l'articulation avec les dispositifs de responsable d'équilibre et de responsable de programmation.

Le modèle de CART-P se compose des conditions générales, des conditions particulières et de leurs annexes.

Le contenu des conditions générales n'a pas vocation à être modifié lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières contiennent certaines clauses devant être adaptées aux spécificités de chaque producteur.

Dans sa délibération du 2 juin 2022, la CRE a approuvé la création d'une nouvelle trame type de conditions particulières spécifiques aux installations de production EMR AO3 et suivants. Ces conditions particulières ont notamment pour objectif de tenir compte de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 (ci-après « loi Hydrocarbures ») et des dispositions réglementaires associées.

Le modèle de CART-P soumis à l'approbation de la CRE est ainsi constitué (i) d'une nouvelle trame-type de conditions particulières spécifiques pour les installations de production EMR AO3 et suivants (ci-après les « CP Site EMR AO3 et AO suivants »), (ii) d'une nouvelle trame-type des conditions générales (ci-après « CG »), (iii) d'une nouvelle trame-type des conditions particulières sites (ci-après « CP Sites ») et (iv) d'une nouvelle trame-type de conditions particulières communes (ci-après « CP Communes »).

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

---

<sup>3</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 février 2024 portant approbation des règles de marché harmonisées de RTE relatives au dispositif de programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre](#)

RTE a également transmis à la CRE plusieurs documents de sa documentation technique de référence, qui font l'objet d'une évolution concomitante à l'évolution du modèle de contrat d'accès au réseau de transport :

- un article 7.6 précisant les modalités de mise en œuvre de la coordination entre RTE et ses clients lors de travaux pour des projets conjoints ;
- un article 8 comprenant les modèles d'accord préalable et de contrat de réalisation pour la mise en œuvre de cette coordination ;
- un article 2.7 récapitulant la méthodologie et les modalités d'indemnisation des producteurs d'électricité renouvelable lors de limitations provenant du réseau de transport.

Ces documents ne sont pas soumis à approbation de la CRE et ne sont pas annexés à la présente délibération. La CRE s'est néanmoins assurée de leur conformité avec les principes du modèle de CART-P proposé par RTE.

### 3. Evolutions proposées par RTE et analyse de la CRE

#### 3.1. Travaux sur les ouvrages d'une partie nécessitant la réalisation de travaux sur les ouvrages de l'autre partie

##### 3.1.1. Contenu de la proposition de RTE

Conformément à sa proposition, à laquelle la CRE s'est montrée favorable dans sa délibération du 12 juin 2023, RTE a procédé à une concertation relative à l'évolution des règles concernant les modalités de traitement des travaux induits par une partie sur les ouvrages de l'autre partie (« actifs imbriqués »).

A la suite de cette concertation, RTE a inclus dans son projet de modèle de CART-P une évolution visant à harmoniser les modalités de traitement des travaux induits par une partie sur les ouvrages de l'autre partie, qui précise notamment les modalités de coordination et les modalités de prise en charge financière de ces travaux.

Dans le cas où une solution sans surcoût n'a pu être identifiée, RTE propose la mise en place :

- d'une prise en charge totale du coût des travaux induits par la partie à l'origine des travaux, à l'exception des travaux de renouvellement induits ;
- et d'une prise en charge partielle du coût des travaux de renouvellement induits, décroissante selon le rapport entre l'âge des actifs concernés et leur durée de vie normative. Dans le cas où les actifs renouvelés ont dépassé leur durée de vie normative, RTE propose une prise en charge minimum de 10 % du coût des travaux de renouvellement.

RTE propose que ces modalités ne s'appliquent qu'aux situations où les deux conditions suivantes sont réunies :

- les travaux induits ne modifient pas la fonctionnalité des actifs concernés ; et
- les travaux sont « locaux », c'est-à-dire exclusivement liés à une configuration spécifique des ouvrages du site.

La prise en charge financière intègre les coûts des études préliminaires dans un plafond de 10 % du coût total des travaux induits ou de 10 k€ si ces travaux ne dépassent pas 100 k€, ainsi que les frais de surveillance de chantier dans la limite de 10 % du coût total des travaux induits.

##### 3.1.2. Retours des participants à la concertation de RTE

Les participants à la concertation de RTE se sont globalement montrés favorables au principe d'un traitement harmonisé de la prise en charge financière des travaux en cas d'actifs imbriqués, mais défavorables aux modalités proposées par RTE quant à la contrepartie financière.

La proposition de RTE exclut du champ d'application des modalités susmentionnées les travaux liés à une évolution nationale consécutive à une évolution réglementaire ou à l'obsolescence d'une gamme de matériel. Un acteur a demandé à limiter cette exclusion aux travaux induits par les projets nationaux de RTE qui ne dépendent pas des spécificités locales des ouvrages, afin notamment d'appliquer les modalités de prise en charge financière dans le cadre du projet NoRDIC<sup>4</sup> de RTE. RTE s'est montré favorable à cette proposition précisant que seule la part « générique » des travaux induits par les projets nationaux est exclue dudit champ d'application.

Concernant les modalités de prise en charge financières, deux acteurs ont indiqué préférer une méthodologie de calcul économique fondée sur un coût du renouvellement anticipé des actifs et non une compensation de la valeur résiduelle des actifs à remplacer. Cette méthodologie serait fondée sur une actualisation des flux au taux du coût moyen pondéré du capital (CMPC) de RTE, avec ou sans bonification. RTE s'est montré défavorable à ce type de méthodologie en raison, d'une part, d'une forte sensibilité au CMPC retenu, dont le niveau serait difficile à définir, en fonction du tiers notamment, et par ailleurs varierait dans le temps, et d'autre part, d'un montant de compensation potentiellement disproportionné au regard de l'âge des ouvrages.

À défaut d'évolution des principes de la méthode, les acteurs ont sollicité une prise en charge minimum de 20 % ou de 25 % du coût total de renouvellement des actifs en réaction à la proposition initiale de RTE fixée à 10 %. RTE a accepté de porter ce taux à 20 %.

Concernant l'intégration d'un plafonnement du coût des études préliminaires, certains acteurs ont demandé son rehaussement jusqu'à 25 % du coût total des travaux induits. RTE n'a pas accepté cette demande mais prévoit la possibilité d'un dépassement du plafond dans la limite de 15 % du coût total en cas de contexte technique particulier identifié par les deux parties.

### 3.1.3. Analyse de la CRE

Dans la suite de sa position exprimée par sa délibération du 12 juin 2023, la CRE est favorable à une harmonisation des modalités de traitement des travaux induits sur les ouvrages de la partie touchée et à une prise en charge partielle du coût de renouvellement d'actifs induit fondée sur un barème normatif.

La CRE constate que la prise en compte d'une durée de vie normative alignée sur les durées d'amortissement comptable des classes d'actifs permet d'éviter une prise en charge financière disproportionnée au regard de l'âge de l'actif liée à l'actualisation des flux financiers. En outre, le taux minimum retenu de 20 % permet de tenir compte de la valeur économique restante de l'actif remplacé. Cette méthodologie fondée sur la valeur résiduelle des actifs remplacés est cohérente avec les modalités d'indemnisation mises en œuvre dans d'autres secteurs, par exemple celui des assurances.

La CRE est favorable aux modalités de plafonnement proposées du coût des études préliminaires, en cohérence avec le niveau du coût des études habituellement observé par RTE sur ses projets. Les évolutions proposées en réponse à la concertation permettront de traiter les situations complexes nécessitant un rehaussement du coût des études.

La CRE est favorable à la proposition de RTE de limiter le champ d'application du cadre proposé aux projets avec des caractéristiques locales, par exemple des déplacements d'actifs ou un renouvellement d'actifs à l'interface. Ces situations correspondent à l'immense majorité de celles identifiées jusqu'à présent. Les projets nationaux actuels et à venir sont de nature différente et il n'apparaît pas possible de définir un traitement générique pour ce type de projets.

---

<sup>4</sup> Nouveau Réseau Dédié aux partenaires Industriels et aux Clients du Réseau Public de Transport

La CRE est ainsi défavorable à prévoir une compensation pour les éventuels travaux induits par des projets nationaux de RTE sur les actifs de ses clients. De tels projets devront faire l'objet d'un traitement au cas par cas en fonction de l'ensemble des caractéristiques du projet et du cadre réglementaire en vigueur. La CRE constate notamment que le code de l'énergie et les conventions de raccordement fixent déjà certaines responsabilités concernant la prise en charge de différents actifs à l'interface. Par ailleurs, la proposition de RTE différencierait les travaux génériques et les travaux avec des incidences locales au sein d'un même projet, avec des modalités d'indemnisation potentiellement différentes pour ces deux catégories. La CRE demande donc à RTE de modifier le nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs » en vue de supprimer la mention suivante du paragraphe 6.5.2 « *qui sont mis en œuvre de manière semblable pour tous les Sites concernés* » afin que seuls les projets locaux soient concernés par les nouvelles modalités de prise en charge financières telles que définies dans la trame-type de CART. En ce qui concerne spécifiquement le projet NoRDIC, la CRE demande à RTE de lui fournir une note d'analyse précisant ses conséquences sur ses clients et les éventuelles modalités de prise en charge financière envisagées.

A l'exception de ce point, la CRE est favorable à l'ensemble des modalités proposées par RTE.

## **3.2. Mise en œuvre de la correction des périmètres d'équilibre pour les flexibilités réseau**

### **3.2.1. Contenu de la proposition de RTE**

Dans sa délibération du 21 janvier 2021 relative au TURPE 6 HTB<sup>5</sup>, la CRE a demandé à RTE de mettre en œuvre un outil informatique permettant la correction des périmètres d'équilibre pour les flexibilités locales au 1<sup>er</sup> mars 2023. L'objectif de la correction des périmètres d'équilibre est de neutraliser l'effet des éventuels écarts occasionnés par les écrêtements sur le périmètre d'équilibre des responsables d'équilibre des producteurs concernés.

Conformément à la demande de la CRE, RTE a mis en œuvre cet outil informatique. La correction des périmètres d'équilibre est ainsi effective pour les sites de production raccordés sur le réseau public de distribution depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023. Dans sa délibération du 29 février 2024 portant approbation des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre<sup>6</sup>, la CRE s'était montrée favorable à l'extension de ces dispositions aux utilisateurs raccordés sur le RPT. Cette extension nécessite une évolution du modèle de CART-P.

Dans son projet, RTE propose de préciser les modalités d'application de la correction des périmètres d'équilibre pour les producteurs d'électricité renouvelable raccordés sur le RPT. RTE propose notamment de restreindre la mise en œuvre de cette correction aux situations présentant un délai de prévenance inférieur à deux jours. Au-delà de cette durée, RTE considère notamment que le délai de prévenance est suffisant pour que le responsable d'équilibre intègre ces limitations dans la gestion de son périmètre.

Par ailleurs, dans le cas des producteurs d'électricité renouvelable faisant l'objet d'un complément de rémunération, RTE propose que la correction des périmètres d'équilibre soit accompagnée d'un flux financier entre RTE et le producteur visant à compenser au producteur (ou restituer à RTE) la différence entre la valorisation de la production à prix de marché et le complément de rémunération. Un cadre spécifique avait été défini dans les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre pour les producteurs sous obligation d'achat et ne nécessite pas de flux financiers additionnels au titre du contrat d'accès au réseau de transport.

---

<sup>5</sup> [Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité \(TURPE 6 HTB\)](#)

<sup>6</sup> [Délibération n°2024-45 de la Commission de régulation de l'énergie du 29 février 2024 portant approbation des règles de marché harmonisées de RTE relatives au dispositif de programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre](#)

### 3.2.2. Retours des participants à la concertation de RTE

Les acteurs de marché se sont globalement montrés favorables aux modalités proposées par RTE. Plusieurs acteurs demandent une transparence accrue concernant les limitations et le calcul de l'énergie non évacuée, demande déjà formulée lors des concertations sur l'évolution des règles MA-RE début 2024. RTE a proposé la mise en œuvre d'une plateforme informatique pour la mise à disposition des données ainsi que des réunions de concertation spécifiques sur les besoins des acteurs.

Par ailleurs, un acteur souhaite que les modalités d'indemnisation du préjudice des producteurs n'étant pas titulaires d'un contrat de soutien, soient complétées afin de prendre en compte certaines spécificités des contrats de ces producteurs. RTE s'est montré défavorable à cette proposition, préférant un traitement au cas par cas en raison de la variabilité des situations rencontrées par les différents acteurs.

### 3.2.3. Analyse de la CRE

Dans la suite de la position exprimée dans ses précédentes délibérations, la CRE est favorable à la correction des périmètres d'équilibre des producteurs lors de la mise en œuvre des limitations pour les flexibilités réseau. La CRE constate que le principe d'indemnisation en vigueur n'est pas modifié par la proposition de RTE qui demeure responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des limitations à son initiative.

La CRE estime par ailleurs que les engagements de RTE en termes de transparence permettent de répondre aux attentes des acteurs.

La CRE rappelle que, une fois le CART-P entré en vigueur, RTE activera la date RE2 contenue dans les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, permettant la mise en œuvre effective de la correction des périmètres d'équilibre à la suite de l'activation de flexibilités réseau sur le RPT.

## 3.3. Engagements de RTE relatifs aux indisponibilités non programmées en cas de recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée

### 3.3.1. Contenu de la proposition de RTE

Conformément à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, les utilisateurs peuvent faire exécuter, à leurs frais et sous leur responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à leur installation par des entreprises agréées par RTE (MOAD). Les travaux s'effectuent conformément aux dispositions d'un cahier des charges établi par RTE sur la base des modèles de contrats approuvés par la CRE conformément à l'article D. 342-2-3 du code de l'énergie. La mise en service de l'ouvrage est subordonnée à sa réception par RTE.

Toutefois, en vertu du modèle de contrat de mandat approuvé par la CRE<sup>7</sup>, il est possible que l'ensemble des réserves ne soit pas levé à la mise en service des ouvrages. D'éventuelles réserves contractuelles pourraient ainsi perdurer après la mise en service de l'installation et donc la conclusion du contrat d'accès au réseau.

Le modèle de CART-P actuellement en vigueur prévoit que RTE doit réparer à ses frais et dans les meilleurs délais les éventuelles avaries sur son réseau.

RTE propose de préciser au sein du modèle de CART-P que le projet de trame-type de CART pour les producteurs prévoit une exception à cette règle générale lorsque des modalités différentes ont été prévues par les parties dans le contrat de mandat : « *Si le raccordement de l'Installation de Production du Client a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage déléguée en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie et en cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation, les stipulations du présent article sont appliquées sauf stipulations contraires ou particulières du contrat de mandat et de ses documents associés* ». Cette proposition permet une mise en cohérence entre le contrat de mandat et le CART-P.

---

<sup>7</sup> [Délibération de la CRE du 28 juillet 2021 portant décision d'approbation du modèle de contrat de mandat pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de transport d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de RTE en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie](#)

### **3.3.2. Retours des participants à la concertation de RTE**

Plusieurs acteurs se sont interrogés sur la courte durée de la concertation réalisée par RTE entre le 6 et le 12 juin. Un acteur a sollicité des précisions et notamment la confirmation que le régime de responsabilité du modèle de CART-P demeurerait applicable, sauf stipulations contraires définies dans le contrat de mandat.

### **3.3.3. Analyse de la CRE**

La CRE considère que la modification proposée par RTE est pertinente pour tenir compte des réserves éventuellement prévues par le contrat de mandat et y est donc favorable.

La CRE constate que le délai accordé à la concertation était effectivement court mais qu'il a tout de même permis aux acteurs concernés de faire un retour sur les évolutions proposées. Par ailleurs, les évolutions proposées visent uniquement à mettre en cohérence les stipulations du CART et celles définies par ailleurs dans le modèle de contrat de mandat, qui a fait l'objet d'une concertation spécifique préalable à son approbation par la CRE.

## **3.4. Modalités de mise en œuvre des limitations pour les installations de production EMR AO3 et suivants**

### **3.4.1. Contenu de la proposition de RTE**

Dans le projet de modèle de contrat transmis à approbation de la CRE, RTE propose de préciser les conditions particulières pour les installations de production EMR AO3 et suivants. Ces évolutions concernent les modalités d'indemnisation en cas d'indisponibilités programmées ou non programmées des ouvrages de raccordement. Elles sont liées à la consistance technique de ces raccordements, dont le périmètre a été élargi et intègrera la plateforme en mer, qui pourra être mutualisée pour plusieurs producteurs.

En raison de cette structure spécifique de raccordement, certaines opérations de maintenance ou avaries pourraient entraîner une interruption partielle de l'accès au réseau et non une interruption totale. RTE propose donc d'adapter les modalités de calcul des engagements en termes d'indisponibilité programmée du réseau de transport afin de tenir compte de cette situation. Les modalités proposées par RTE prévoient un décompte de la durée prévue contractuellement proportionnel à la limitation demandée par RTE.

Par ailleurs, RTE propose de clarifier la répartition d'éventuelles limitations partielles affectant un poste en mer mutualisé, sur lequel seraient raccordés plusieurs producteurs. Dans ce cas, RTE propose de rechercher systématiquement une coordination permettant un positionnement des travaux programmés occasionnant le moins de gêne aux clients. Par ailleurs, dans le cas où les travaux de RTE entraîneraient des limitations pour ses clients ou en cas d'indisponibilité non programmée, RTE propose de répartir les limitations au prorata de la puissance de raccordement de chaque producteur. Enfin, dans les cas d'indisponibilités programmées, RTE propose également de limiter en priorité les producteurs pour lesquels le quota de limitations non indemnisées n'aurait pas été atteint.

### **3.4.2. Retours des participants à la concertation de RTE**

Globalement, les acteurs de marché se sont montrés favorables à ces nouvelles modalités d'indemnisation. Un répondant à la concertation a proposé que les limitations mises en œuvre par RTE soient systématiquement comparées aux prévisions de production la veille pour le lendemain afin de ne pas imposer de limitations si la capacité des ouvrages de raccordement est suffisante par rapport à la production prévisionnelle. Vu sa complexité et le peu de cas où elle aurait une utilité, RTE s'est montré défavorable à cette proposition. Une répartition proportionnelle à la puissance de raccordement permet de maximiser la production évacuée dans l'hypothèse où les producteurs ont des facteurs de charges similaires, ce qui sera le cas le plus fréquent.

### 3.4.3. Analyse de la CRE

La CRE constate que les évolutions proposées par RTE permettent de tenir compte des spécificités des installations EMR AO 3 et suivants et que la méthodologie de répartition des limitations dans le cas d'un poste en mer mutualisé est transparente et non discriminatoire. Par ailleurs, la proposition de RTE permet d'éviter des limitations de production inutiles étant donné que les parcs raccordés sur des postes en mer mutualisés devraient avoir des caractéristiques techniques proches et des facteurs de charge similaires. Il ne serait pas adapté à ce stade de complexifier la méthodologie pour tenir compte des prévisions la veille pour le lendemain. La CRE est donc favorable à la proposition de RTE.

La CRE constate néanmoins que des circonstances particulières pourraient conduire à une situation où la puissance maximale disponible de l'un des deux parcs serait significativement différente de sa puissance de raccordement, par exemple en cas d'avarie sur le parc ou de maintenance exceptionnelle. La CRE demande à RTE de prévoir la possibilité d'une adaptation de la répartition des limitations sur des postes en mer mutualisés afin de maximiser la puissance évacuée sur le réseau dans le cas où des circonstances particulières (avaries, maintenance programmée d'un des parcs,...) affecteraient l'exploitation d'un seul des deux parcs de façon significative.

### 3.5. Régime d'assurances

Dans son projet de trame-type de contrat d'accès au réseau pour les producteurs, RTE propose de modifier les stipulations relatives aux assurances à souscrire afin de les mettre en cohérence avec les modalités en vigueur dans les procédures de raccordement. Ces évolutions concernent notamment une différenciation des groupes de production par niveau de tension plutôt que par leur puissance.

RTE n'a pas reçu de remarques ou de demandes sur ces évolutions. La CRE est favorable à la mise en cohérence entre les deux régimes.

## **Décision de la CRE**

En application de l'article 14 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 et des articles L. 111-91, L. 134-3, 8° et L. 321-2 du code de l'énergie, RTE a adressé pour approbation à la CRE, par courrier du 8 juillet 2024, mis à jour le 29 août 2024, un nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs ».

La CRE approuve le nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs » sous réserve de supprimer la mention suivante du paragraphe 6.5.2 « *qui sont mis en œuvre de manière semblable pour tous les Sites concernés* » afin que seuls les projets locaux soient concernés par les nouvelles modalités de prise en charge financière telles que définies dans la trame-type de CART. En ce qui concerne spécifiquement le projet NoRDIC, la CRE demande à RTE de lui fournir une note d'analyse précisant ses conséquences sur ses clients et les éventuelles modalités de prise en charge financière envisagées.

La CRE demande à RTE de prévoir la possibilité d'une adaptation de la répartition des limitations sur des postes en mer mutualisés afin de maximiser la puissance évacuée sur le réseau dans le cas où des circonstances particulières (avaries, maintenance programmée d'un des parcs,...) affecteraient l'exploitation d'un seul des deux parcs de façon significative.

Conformément au I de l'article 14 du cahier des charges de concession, ci-dessus rappelé, RTE inclura ce modèle dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci dans les meilleurs délais.

À compter de cette publication, les contrats d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de type « producteurs » que RTE signera avec ces derniers, devront être conformes aux conditions générales telles qu'approuvées.

Par ailleurs, RTE proposera, en tant que de besoin, aux utilisateurs de type « producteurs » déjà titulaires d'un CART, la signature des nouvelles conditions particulières du CART-P telles qu'approuvées.

Toute modification des règles tarifaires relatives à l'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité ou aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ayant des répercussions sur une ou plusieurs dispositions du CART-P sera automatiquement intégrée au modèle de CART-P objet de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à RTE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 12 septembre 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**